

Aux Conseils d'administration de
Arapak SA
et
PrimeEnergy Cleantech SA

Genève, le 16 juin 2015
PFA/DRE/cmi

Attestation au sens de l'article 6 al. 2 LFus 5

Mesdames, Messieurs,

Conformément au contrat de fusion du 15 juin 2015, PrimeEnergy Cleantech SA et Arapak AG envisagent de fusionner, Arapak AG absorbant PrimeEnergy Cleantech SA au sens de l'article 3 al. 1 let. a LFus avec effet rétroactif au 31 décembre 2014. Le bilan au 31 décembre de PrimeEnergy Cleantech SA présente un surendettement de CHF 1'854'900. La fusion ne peut avoir lieu, selon l'article 6 al. 1 LFus, que si Arapak AG dispose de fonds propres librement disponibles équivalant au montant du surendettement ou si des créanciers acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances dans la mesure du surendettement.

Conformément au mandat confié, nous avons vérifié si Arapak AG dispose de fonds propres librement disponibles équivalant au montant du surendettement de PrimeEnergy Cleantech SA ou si des créanciers acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société reprenante après la fusion, dans la mesure du surendettement.

La responsabilité de l'établissement du bilan de PrimeEnergy Cleantech SA qui présente un surendettement incombe au Conseil d'administration de PrimeEnergy Cleantech SA et l'établissement du bilan de Arapak AG qui présente des fonds propres librement disponibles, incombe au Conseil d'administration de Arapak AG. Les deux Conseils d'administration doivent apprécier, en particulier sur la base de leur connaissance des affaires courantes, si les bilans présentés par eux peuvent constituer une base suffisante et appropriée pour notre appréciation. Notre mission consiste à vérifier si la société reprenante dispose de fonds propres librement disponibles équivalant au montant du surendettement de la société transférante. Nous confirmons que nous remplissons les exigences légales de qualification et l'indépendance.

Notre vérification a été effectuée selon les principes de la Recommandation d'audit RA 800-1: Audit selon la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine. Ces principes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives en relation avec l'appréciation des fonds propres librement disponibles puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons effectué les opérations de vérification adaptées aux circonstances. Nous estimons que notre vérification constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, Arapak AG dispose des fonds propres librement disponibles équivalant au moins au montant du surendettement, et remplit ainsi les exigences figurant à l'article 6 al. 1 LFus pour une fusion des deux sociétés.

BDO SA


Patrick Faoro
pp Damien Repond